



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« défrichage de parcelles pour remise en culture sur une  
surface totale de 18 544 m<sup>2</sup> »  
sur la commune de Monistrol-sur-Loire  
(département de la Haute-Loire)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5270

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2024-37 du 18 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5270, déposée complète par le GAEC DU ST MARCELLIN le 16 juillet 2024, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 26/07/2024 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Loire le 13/08/2024 ;

**Considérant** que le projet, situé en zone de montagne, consiste à défricher les parcelles BZ n°594, 147 et partiellement la parcelle AY n°46, actuellement boisées d'acacias, d'aulnes et de feuillus, sur une surface totale<sup>1</sup> de 18 544 m<sup>2</sup> afin de les remettre en culture et en prairies temporaires sur la commune de Monistrol-sur-Loire (Haute-Loire) ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 47.a) *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectares*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** le projet intercepte (parcelles BZ n°594 et 147) un site Natura 2000 au titre de la directive Oiseaux FR8312009« Gorges de la Loire », ainsi qu'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2, mais qu'il n'est pas susceptible d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité locale ;

**Considérant** que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable et de zones humides ;

1 Seront défrichés : un ilot d'environ 1,3ha sur la section BY et 0,5ha sur la parcelle AY46

**Considérant** que la parcelle AY n°46 se situe à 60 mètres d'un ruisseau et qu'elle borde par sa limite sud la servitude de l'aqueduc d'eau potable alimentant la ville de Saint-Etienne en provenance du barrage de Lavalette, mais qu'une distance de sécurité sera assurée en contre-bas par le chemin du canal et la parcelle AY n°43 afin de limiter les incidences du projet sur la ressource en eau ;

**Rappelant** que la parcelle AY n°46, située en périmètre libre de la réglementation des boisements de la commune de Monistrol-sur-Loire devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement auprès du service instructeur (DDT 43) ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux en période automnale ou hivernale hors période de nidification (entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 15 mars) et qu'il devra s'assurer de l'absence d'espèces sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tous travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement de parcelles pour remise en culture, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5270 présenté par le GAEC DU ST MARCELLIN, concernant la commune de Monistrol-sur-Loire (43), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
Chef de pôle délégué AE

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03